

1989, chapitre 64
LOI CONCERNANT L'INSTITUT ARMAND-FRAPPIER

Projet de loi 16

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 7 décembre 1989

Principe adopté le 7 décembre 1989

Adopté le 8 décembre 1989

Sanctionné le 8 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 8 décembre 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 64

Loi concernant l'Institut Armand-Frappier

[Sanctionnée le 8 décembre 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Conseil
d'administra-
tion

1. Le conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier constitué par lettres patentes accordées par le décret 2227-72 du 26 juillet 1972 pris en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est remplacé par un conseil d'administration provisoire formé:

1° du vice-président à l'administration, du vice-président à l'enseignement et à la recherche et du vice-président à la planification de l'Université du Québec;

2° d'un membre du comité exécutif de l'Université du Québec, qui n'est pas vice-président, désigné par l'assemblée des gouverneurs de l'Université sur recommandation du président de l'Université;

3° d'une personne désignée par le ministre.

Président
du conseil

Le président du conseil est le membre désigné en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

Quorum

Le quorum aux séances du conseil est de trois membres. En cas de partage des voix, le président du conseil a voix prépondérante.

Mandat des
membres

2. Le mandat des membres du conseil d'administration remplacé par la présente loi prend fin, sans avis ni indemnité.

Mandat du
président

3. Le conseil d'administration provisoire peut mettre fin au mandat du directeur de l'Institut avant son expiration.

Lettres
patentes
supplémentaires

4. L'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec doit proposer au ministre, avant le 1^{er} avril 1990, des lettres patentes

supplémentaires au sens de l'article 52 de la Loi sur l'Université du Québec qui pourvoient notamment au remplacement du conseil d'administration provisoire et à la détermination du quorum des assemblées de ce nouveau conseil d'administration.

Recom-
mandation
du
ministre

Le ministre recommande au gouvernement que soient accordées, avec les modifications qu'il estime appropriées, les lettres patentes supplémentaires proposées par l'assemblée des gouverneurs.

Délai

Si l'assemblée des gouverneurs ne propose pas les lettres patentes supplémentaires dans le délai prescrit, le ministre peut demander au gouvernement que soient accordées les lettres patentes supplémentaires qu'il propose sans autre formalité.

Ministre
responsable

5. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 1989.